Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 05/08/2024 - P2024/000225 - 2007 B 01135 - 500 701 073 - ABC NACELLES

EXTRAIT DES MINUTES

2024OP01218

[redacted]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

ORDONNANCE

Nous, Bernard MOLIE , Président du Tribunal Mixte de commerce de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, assisté du commis-greffier, Juliette ASTIER .

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La société **ABC NACELLES SARL 5 rue Jules Verne ZI N° 2 97420 LE PORT RCS Saint Denis de La Réunion 500 701 073**

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023

Vu les articles L. 223-26, L. 241-5, R. 123-111, R 223-18-1 et R. 210-19 du Code de Commerce.

PROROGEONS jusqu'au **31/10/2024** le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le **31/12/2023** de ABC NACELLES SARL 5 rue Jules Verne ZI N° 2 97420 LE PORT RCS Saint Denis de La Réunion 500 701 073 ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Saint-Denis-de-La-Réunion, le 05 AOUT 2024

Le Président
Bernard MOLIE

Le commis-greffier
Juliette ASTIER

[redacted]

Frais de greffe de la présente ordonnance : 29.79 € TTC (22.02 € HT – 1.87 € TVA – 5.9 € débours)

Pour expédition certifiée conforme à l'original

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-DENIS (REUNION)

SA

ARRIVÉE
29 JUIL. 2024
GREFFE T.C.
SAINT-DENIS

A Monsieur le Président du
Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-La-Réunion

REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION
DU DÉLAI DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE

(article R.223-18-1 du Code de commerce)

<u>À LA REQUÊTE DE</u> :

La société ABC NACELLES, société à responsabilité limitée au capital social de 6.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis-de-La-Réunion sous le n°500 701 073, dont le siège social est situé 5 rue Jules Verne, ZI n°2, 97420, LE PORT (REUNION), représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, domicilié en cette qualité audit siège ;

<u>A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE</u> :

① La société ABC NACELLES, société à responsabilité limitée au capital social de 6.000 €, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le n°500 701 073, dont le siège social est situé 5 rue Jules Verne, ZI n°2, 97420, LE PORT, clôture son bilan chaque année au 31 décembre.

Pièce n°1 : Kbis de la société ABC NACELLES
Pièce n°2 : Bilan et compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022

② L'article L.223-26, alinéa 1 du Code de Commerce impose un délai de six mois pour réunir les associés en assemblée générale en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

③ Une extension du délai de 6 mois sus-visé est prévue en ces termes par l'article R. 223-18-1 du même Code :

> *Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée des associés par l'article L. 223-26 peut être prolongé, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.*

④ La société ABC NACELLES a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2023 mais a été avertie très récemment par le cabinet d'expertise-comptable à qui elle confie habituellement l'élaboration de ses comptes du retard pris par ce dernier dans l'exécution de sa mission.

En conséquence, la société ABC NACELLES ne dispose pas des comptes définitifs et ne pourra donc pas réunir les associés en assemblée générale en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dans le délai prévu à l'article L. 223-26 du Code de Commerce, ce qui conduit la Requérante à solliciter la prorogation du délai de tenue de cette assemblée générale en vue de sa tenue au plus tard le 31 octobre 2024.

En application des textes susvisés, il est donc demandé à Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-La-Réunion de bien vouloir proroger jusqu'au 31 octobre 2024 au plus tard le délai de réunion de l'assemblée générale des associés de la société ABC NACELLES devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

*

* *

C'EST POURQUOI

Vu les articles L. 223-26 et R. 223-18-1 du Code de commerce,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les pièces jointes à l'appui,

La Requérante sollicite respectueusement de Monsieur Le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-La-Réunion, qu'il lui plaise de :

- **JUGER** la demande de la société ABC NACELLES recevable et bien fondée ;

- **PROROGER** le délai de réunion de l'assemblée générale des associés de la société ABC NACELLES devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait au Port, le 1er juillet 2024,

ABC NACELLES
Jean, Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, gérant



Pièces produites au soutien de la requête :

Pièce n°1 : Kbis de la société ABC NACELLES
Pièce n°2 : Bilan et compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022

ORDONNANCE N°

Nous,, Président du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-La-Réunion,

Vu les articles L. 223-26 et R. 223-18-1 du Code de commerce,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les pièces jointes à l'appui,

- **JUGEONS** la demande de la société ABC NACELLES recevable et bien fondée ;
- **PROROGEONS** jusqu'au 31 octobre 2024 au plus tard le délai de réunion de l'assemblée générale des associés de la société ABC NACELLES devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- **DISONS** que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait en notre cabinet au Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis, le

LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE SAINT-DENIS